

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme Division des élèves et de la scolarité

Liberte Égalité Fraternité

Dossier suivi par :

Véronique LELIEVRE veronique.lelievre@ac-amiens.fr 03 22 71 25 17 DESCO

20, boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 15 septembre 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

**OBJET**: Suivi de l'assiduité scolaire.

## **P.J.**:

- Fiche de demande de 1er avertissement (synthétique)
- Fiche de demande de 2<sup>nd</sup> avertissement (exhaustive)

## REF.:

- Articles L 131-1 et suivants, R 131-7 et D 531-12 du code de l'éducation
- Circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 « vaincre l'absentéisme »
- Circulaire n°2016-093 du 20 juin 2016 relative aux bourses de collèges
- Note rectorale en date du 1er février 2013 relative à la lutte contre l'absentéisme

Tous les établissements de la Somme utilisent la procédure informatisée de recensement mensuel des élèves absentéistes. Cette application permet d'avoir immédiatement un panorama départemental de l'absentéisme.

La procédure de suivi de l'absentéisme s'applique à **tous les élèves** inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire publics du département.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est <u>immédiatement signalée</u> et le contact est pris avec les personnes responsables.

Chaque établissement enregistre les absences des élèves. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un élève a manqué la classe **sans motif légitime ou excuse valable** au moins **quatre demi-journées dans le mois**, il vous appartiendra de saisir pour chaque élève, **pour le 5** du mois suivant, dans l'application départementale relative à l'absentéisme, le nombre de demi-journées d'absence.

Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, elles doivent être consignées sur la fiche de demande de 1<sup>er</sup> avertissement que vous transmettrez, **par voie postale**, sans délai à la division des élèves et de la scolarité (DESCO). Il est indispensable que les informations qui me sont transmises par courrier (au moyen de la demande de 1<sup>er</sup> avertissement) et par informatique (saisie dans l'application départementale) soient **simultanées et concordantes**.

Je vous rappelle que le décompte des demi-journées d'absence s'effectue comme suit : seules les absences d'une durée de quatre heures consécutives doivent être considérées comme une demi-journée.

Par ailleurs, pour les lycées, seuls les élèves inscrits dans une formation permettant d'obtenir un baccalauréat (général, professionnel ou technologique) ou un CAP sont traités dans le cadre de cette procédure.

Dès réception de cette demande (1<sup>er</sup> avertissement), un avertissement sera adressé à la famille. Vous serez informés des suites données à votre signalement à l'aide du coupon-réponse que vous me renverrez si vous constatez de nouvelles absences à la **suite de l'avertissement**.

Dans le mois suivant l'envoi du 1<sup>er</sup> avertissement par la DSDEN, si <u>l'élève cumule au moins quatre nouvelles demi-journées d'absence</u>, vous me transmettrez, par voie postale, la fiche de demande de 2<sup>nd</sup> avertissement comportant des informations plus exhaustives de la situation. Un 2<sup>nd</sup> avertissement sera adressé à la famille. Je vous rappelle que le dossier de demande de 2<sup>nd</sup> avertissement ne doit m'être transmis qu'<u>une fois le 1<sup>er</sup> avertissement reçu par la famille et un mois échu après sa réception</u> (et non dès le second mois d'absence de l'élève).

Les élèves qui ont reçu un 1<sup>er</sup> avertissement l'année scolaire dernière sont susceptibles de recevoir, s'ils sont de nouveau absents, **directement un 2**<sup>nd</sup> **avertissement** si vous m'en faites la demande cette année.

Par ailleurs, dès que le 2<sup>ème</sup> avertissement a été transmis dans mes services, il n'est plus nécessaire d'adresser chaque mois les documents papier, par contre, il conviendra de continuer à saisir les absences dans l'application.

Remarque : En cas de fort absentéisme d'un élève, vous pouvez alerter le service afin de déterminer si un passage en commission est nécessaire.

Les élèves de moins de 16 ans ayant reçu deux avertissements par mes services, seront présentés à la commission départementale que je préside, qui sera composée :

- de représentants de mes services : adjointe au DASEN en charge du premier degré, inspecteur de l'information et de l'orientation, médecin-conseiller technique, infirmière-conseillère technique, conseillère technique de service social et l'adjointe du chef de la DESCO accompagnée de la personne en charge du dossier de l'absentéisme ;
- d'un chef d'établissement de collège ;
- de représentants du conseil départemental : espace des droits de l'enfant, aide sociale à l'enfance et foyer de l'enfance ;
- des services de la justice : procureur et représentant de la PJJ.

Cette commission a pour mission de mobiliser l'ensemble des partenaires en faveur de l'assiduité et de définir la suite à donner aux dossiers d'absentéisme des élèves ayant reçu un 2<sup>nd</sup> avertissement. Chacun des participants se verra confier les dossiers pour lesquels il pourra apporter une solution relevant de sa compétence.

Je sais pouvoir compter sur votre active collaboration dans ce domaine particulièrement sensible.

SIGNÉ

Gilles NEUVIALE

